



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AISNE

30 NOV. 2017

Direction départementale  
des territoires de l'Aisne

Service Urbanisme et Territoires

Laon, le

Le Directeur départemental des territoires,

à

Madame, Monsieur le Maire

**Nos réf. :MD/FD**

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par : Michel DURAND**

**Tél. 03 23 24 65 80 - Fax : 03 23 27 66 30**

**Courriel : michel.durand@aisne.gouv.fr**

**Objet : avis du conseil municipal sur le projet de révision de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies ferrées de la commune supportant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains.**

Madame, Monsieur le Maire,

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories (de 1 à 5) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Après consultation des communes, le préfet détermine les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces infrastructures, les niveaux sonores à prendre en compte par les constructeurs et les isolements acoustiques à respecter lors de la construction d'un bâtiment.

#### **Les axes de transport terrestres concernés**

En application de l'article R571-33 du code de l'environnement, doivent être classées les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains. Sont concernées par le classement, les infrastructures existantes ainsi que les voies en projet.

#### **Les secteurs affectés par le bruit**

De part et d'autre des infrastructures classées, sont déterminés des secteurs dont la distance à la voie de circulation varie entre 10 et 300 mètres, selon leur catégorie sonore. La voie ferrée qui transite dans votre commune ou qui l'affecte du fait de son passage à proximité immédiate est classée en catégorie 3. Ainsi, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie ferrée est de 100 mètres.

.../...

## **Les bâtiments concernés par une isolation acoustique renforcée**

Les dispositions sur l'isolation acoustique définies à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié, concernent les futures constructions et les extensions de bâtiments existants prévues dans les secteurs bruyants. Elles s'appliquent aux bâtiments d'habitation, aux établissements d'enseignement, aux bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et aux bâtiments d'hébergement à caractère touristique. Ainsi avertis, les constructeurs, les promoteurs ou particuliers ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes, par une protection renforcée des constructions nouvelles en fonction de leur exposition sonore.

### **Affichage en mairie**

Dès lors que les secteurs affectés par le bruit auront été définis par arrêté préfectoral, celui-ci fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, pendant un mois, à la mairie des communes concernées.

### **Report dans les documents d'urbanisme**

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique, devront être annexés au Plan local d'urbanisme (PLU) mis à la disposition du public en mairie. Sans qu'il s'agisse d'une obligation, s'agissant de carte communale, il est recommandé d'intégrer en annexe, cette cartographie et les informations associées. Le recensement et le classement des infrastructures sont également disponibles à la préfecture du département.

### **Consultation des communes**

Conformément à l'article R571-39 du code de l'environnement, le projet de classement est préalablement soumis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure ferroviaire. Ainsi, vous disposez **d'un délai de 3 mois**, à compter de la réception du présent courrier pour émettre un avis sur le présent projet de classement des voies ferrées de votre commune sous la forme d'une délibération du conseil municipal. Faute de réponse dans le délai précité, l'avis sera réputé favorable.

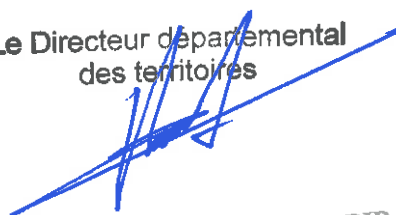
La procédure de consultation est dématérialisée sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : [http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques/Projet\\_de\\_classement\\_sonore\\_de\\_voies\\_bruyantes](http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques/Projet_de_classement_sonore_de_voies_bruyantes).

Je vous invite à vous rendre sur ce site, dédié notamment à la consultation du projet d'arrêté de classement après avoir préalablement pris connaissance du dossier technique intitulé « Révision du classement sonore 2017 du réseau ferré, Département de l'Aisne, rapport de classement sonore ». Dans l'hypothèse où vous n'auriez pas accès à cet outil, je vous propose de solliciter le dossier technique auprès de la Direction départementale des territoires/Service Urbanisme et Territoires/M. DURAND au 03.23.24.65.80.

Ainsi, je vous invite à soumettre le projet de classement à votre conseil municipal ; la délibération subséquente devra préciser votre avis. Un désaccord éventuel sera pris en considération dès lors qu'il est justifié, éléments techniques à l'appui.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur départemental  
des territoires



Pierre-Philippe FLORID